VILLE DE Livry-Gargan

Nombre de conseillers..... 43
En exercice..... 43
Présents à la séance..... 37
Pouvoirs..... 04
Excusés..... 02

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FÉVRIER 2024

N°2024-02-17 : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « PUBLICS ET TERRITOIRES » À CONCLURE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES STRUCTURES DE DROIT COMMUN

Le jeudi 08 février 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 26 janvier 2024.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves
BOUDJEMAÏ Kaïssa
MANTEL Serge
MILOTI Donni
BORDES Roselyne
CARRATALA Henri
LE COZ Lucie
MICONNET Olivier
HERMANN Marie-Catherine
AÏDOUDI Salem
MOULINAT-KERGOAT Hélène
CARCREFF Corinne
ATTARD Gérard
MAKHLOUF Dounia
LAFARGUE Jean-Claude
GUIMARAES Odette
DI IORIO Rina
MARKARIAN Olivier
FOURNIER Marine
KOUCEM Yacine
CHASSAIN Clément
BERNARD Anne
BARATTA Jean-Pierre
ADLANI Myriam
BERTHE Éloïse
DJABALI Sara
BEREZIN Serge
CRALIS Christophe
COLLET Marie-Madeleine
MAUROBET Catherine
AOUATI Kheireddine
BONINI Bruno
JOLY Nathalie
TRILLAUD Laurent
HODÉ Laurence
PERRAULT Gérard
ROSSINI Christel

Pouvoirs :

MONIER Annick	à COLLET Marie-Madeleine
ARNAUD Philippe	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
LEROUX Pierre-Olivier	à MARKARIAN Olivier
BITATSI-TRACHET Françoise	à TRILLAUD Laurent

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une Secrétaire de séance. Madame Lucie LE COZ a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-17-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Mme DJABALI, rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la 2ème Commission permanente en date du 31 janvier 2024,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis apporte son concours financier à la Commune pour qu'elle développe l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun,

Considérant que ce concours financier est conditionné à la conclusion d'une convention d'objectifs et de financement,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de conclure une convention avec la CAF pour déterminer les obligations entre les parties dans le cadre de ce concours financier,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-17-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Article 1 : Les termes de la convention d'objectifs et de financement « Publics et Territoires » à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis pour l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun n°23-042 J, sont approuvés.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention mentionnée à l'article 1 et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Annexe : Convention d'objectifs et financement « Publics et Territoires » à conclure avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis pour l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun n°23-042 J.

Ainsi fait et délibéré en séance le 08 février 2024.

VILLE de LIVRY-GARGAN Seine-St-Denis 09

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 20/02/2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-17-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

23-042 J

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES

Caf de la Seine-Saint-Denis

FONDS « PUBLICS ET TERRITOIRES »

AXE 1 – Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures de droit commun

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-17-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Entre :

La Ville de Livry-Gargan représenté(e) par son Maire dont le siège est situé 3, Place François Mitterrand BP 56 93891 Livry-gargan cedex
Ci-après désigné(e) par « le porteur de projet »

Et

La Caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, Directeur Général, dont le siège est situé 52-54 rue de la République, 93005 Bobigny Cedex,

Ci-après désignée par « la Caf »

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-17-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;

- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;

- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;

- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-17-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

VU la décision de la Commission d'action sociale en date du 16 juin 2023, il est convenu et arrêté ce qui suit (sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide financière au fonctionnement attribuée au porteur de projet dans le cadre de l'axe 1 du fonds Publics et territoires, pour le projet suivant :

Mission handicap petite enfance - jeunesse

Le projet concerné vise à favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap au sein de(s) l'équipement(s) concerné(s)

La convention a pour objet de :
- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :
- les présentes dispositions ;
- l'annexe 1 relative aux pièces justificatives ;
- L'annexe 2 relative à la charte de la laïcité de la branche famille.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

2.1 Conditions d'éligibilité

Le projet doit répondre aux conditions suivantes, à savoir :

- Mettre en place une politique volontariste permettant d'accueillir de manière régulière des enfants en situation de handicap. A ce titre, l'inconditionnalité de l'accueil, les modalités et adaptations mises en œuvre et les moyens mobilisés devront figurer dans le projet pédagogique et les supports d'information aux familles ;
- Viser les enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), fixer des objectifs quantitatifs d'accueil d'enfants en situation de handicap et objectiver les surcoûts liés à l'accueil de ces enfants.
- Accompagner les parents et les placer au cœur du projet d'accueil de leur enfant ;
- Mobiliser simultanément des moyens complémentaires et diversifiés pour lever efficacement les obstacles à l'accueil des enfants en situation de handicap (connaissance des besoins, information des familles, sensibilisation des professionnels, coordination, mise en relation des acteurs, notamment ceux des milieux ordinaire et spécialisé…).

2.2 Types de dépenses éligibles

Ce financement vise à soutenir des services d'accueil ou des actions dont le fonctionnement est adapté aux besoins des publics ciblés.

Il concerne exclusivement des dépenses de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-17-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Le financement octroyé au projet intervient en complément des financements pouvant être mobilisés dans le cadre de la prestation de service unique (Psu), du Contrat enfance jeunesse (Cej), du Bonus territoire, et de la dotation d'action sociale de la Caf.

2.3 Montant de l'aide accordée

Le financement accordé concerne une subvention dont les montants par année sont :

429963,53 € au titre de l'année 2023

Article 3 – Engagement du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

Le porteur de projet s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique du dispositif, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le porteur de projet s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015, et qui figure en annexe 2 de la présente convention.

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.4 Au regard de l'évaluation

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-17-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Le porteur de projet s'engage à communiquer annuellement à la Caf un bilan qualitatif et financier de l'action soutenue par la présente convention. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat et tout autre indicateur sollicité par la Caf.

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- sa contribution à l'évaluation du projet ;
- sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 – Modalités de paiement

La nature de l'aide attribuée est précisée à l'article 1 de la présente convention. Elle détermine les modalités de versement de l'aide.

Modalités de versement du solde

Le montant octroyé par la Caf pour chaque année d'exercice sera versé sous forme de subvention annuelle en une seule fois à réception de l'ensemble des pièces justificatives détaillées en annexe 1 pour le 31 mars de l'année N+1 suivant l'exercice d'attribution de l'aide.

Le montant total des financements accordés au projet par la Branche Famille ne peut excéder 80 % du coût annuel du projet, et ce dans la limite du montant annuel notifié.
L'ensemble des recettes perçues ne peut excéder le coût de réalisation du projet.

Modalités de versement d'un acompte

Le versement d'un acompte au titre de l'année N est autorisé dans la limite de 40% du montant accordé pour l'exercice concerné, **et uniquement pour les gestionnaires associatifs et Scop**.

Le versement pourra intervenir sur demande expresse du gestionnaire et sur présentation des justificatifs précisés en annexe 1 de la convention **avant le 30/09/N.**

Conditions résolutoires

Le paiement du solde par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention, produites au plus tard le **31/03/N+1** de l'exercice concerné.

Le paiement d'un acompte par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention, produites au plus tard le **30/06N +1** de l'exercice concerné en cas de subventions pluriannuelles.

En l'absence de fourniture de justificatifs au **30 septembre de l'année N+1**, la Caf procédera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'indu les sommes versées.

Si le partenaire ne fournit aucun justificatif de son activité N au 30/09/N+1 au plus tard, la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du partenaire pour la subvention de l'année N.

La Caf reste engagée sur la partie de la subvention relative à l'exercice N+1 jusqu'au 30/09/N+2 en cas de subventions pluriannuelles.

Aucun versement au titre de l'exercice N+1 n'aura lieu tant que l'activité au titre de l'exercice N n'est pas justifiée.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-17-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Article 6 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 8 – Fin de la convention

8.1 Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

8.2 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution de la structure partenaire gestionnaire du projet.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.3 Effets de la résiliation conventionnelle

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-17-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

8.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non–respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 6 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

8.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.4 et 8.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-17-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Fait à Bobigny, le 23 juin 2023, en 2 exemplaires.

La Caf de la Seine-Saint-Denis	Le porteur de projet
Le Directeur général	Le Maire
Élodie Lhotel Responsable adjointe du Département du développement territorial Pascal DELAPLACE	VILLE de LIVRY-GARGAN Seine-St-Denis 93 PIERRE-YVES MARTIN MAIRE DE LIVRY-GARGAN CONSEILLER DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-17-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Annexe 1 Pièces justificatives

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	- Attestation de non-changement de situation - Pièces justificatives en cas de changement intervenu sur un des points suivants : (récépissé de déclaration en Préfecture/Siren/Siret/Statuts/Rib/Liste des membres du conseil d'administration et du bureau)
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	**- Statuts datés et signés**	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation - Pièces justificatives en cas de changement de situation concernant un des points suivants : Existence légale, Vocation, Rib
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-17-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	- Attestation de non-changement de situation - Pièces justificatives en cas de modification intervenue sur un des points suivants : (Statuts/RIB/SIREN/SIRET/ExtraitKbis) - Attestation sur l'honneur du dirigeant de non-redistribution des excédents d'exploitation - Attestation sur l'honneur de séparation de la comptabilité par l'activité financée par la subvention
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)

5.2 <u>L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention</u>

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Formulaire de demande de financement présentant une description détaillée du projet (contenu, objectifs, public visé, moyens humains, partenariat, critères et indicateurs d'évaluation, etc)	Bilan du projet financé en année N-1 présentant une évaluation des actions développées et de leurs impacts sur les publics concernés, et présentant les modalités de poursuite ou de développement du projet au regard des besoins identifiés à l'issu du bilan.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-17-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Eléments financiers	- Description détaillée des dépenses liées à la mise en œuvre du projet décrit ; - Budget prévisionnel relatif au projet, signé et cacheté, (fonctionnement) ;	- Description détaillée des dépenses liées à la mise en œuvre du projet décrit ; - Budget prévisionnel relatif au projet, signé et cacheté, (fonctionnement) ; -

Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	- Demande expresse de versement d'un acompte émanant du gestionnaire ; - Budget prévisionnel relatif au projet pour l'année N, signé et cacheté (fonctionnement) ; - Justificatifs d'obtention des aides de la part des co-financeurs du projet	- Compte de résultats relatif à l'année N relatif au projet, signé et cacheté (fonctionnement);
Activité	- Attestation de démarrage du projet ;	- Fiche de suivi annuelle complétée signée et cachetée (dans sa version actualisée transmise par la Caf en début d'année N+1 de chaque exercice) ; présentant de façon détaillée les actions mises en œuvre dans le cadre du projet financé ;
Eléments contractuels	Convention de financement signée et cachetée	Convention de financement signée et cachetée

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au projet mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-17-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de sa citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité impose pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le ferment d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de leur adaptation. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement constants.

Sécurité sociale

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20240208-2024-02-17-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024